

« 2TB TECHNIQUES ET TRAVAUX DU BÂTIMENT »

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 3000 Euros

Siège social :

8 RUELE DU LIMOUSIN

78200 MAGNANVILLE

STATUTS MIS À JOUR AVEC EFFET AU 18/05/2026

Les soussignés,

Monsieur **SALMI Bechir**,

Né le 01/04/1958 à BOEJ TOURMI, TUNISIE

De nationalité Française,

Demeurant à 7 Rue Jean Mermoz 94160 SAINT MANDE, France

Monsieur **SYLVESTRE Eddy**,

Né 06/07/1967 à Reims- FRANCE

De nationalité Française,

Demeurant à 64 Rue 60ème REGIMENT D'INFANTERIE - 80470 AILLY SUR SOMME, France

Et

Madame **BEN ARAR Afak**,

Né le 20/10/1977 à Diez-Allemagne

De nationalité ALLEMANDE,

Demeurant à 8 Ruelle du Limousin 78200 MAGNANVILLE

Ont établi ainsi qu'ils suivent les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

« Entreprise générale de bâtiment : rénovation intérieure dans les secteurs d'activité suivants : peinture, plâtrerie, menuiserie, carrelage, électricité, plomberie, revêtement de sol. »

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation,

groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2TB TECHNIQUES ET TRAVAUX DU BÂTIMENT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **8 RUELE DU LIMOUSIN 78200 MAGNANVILLE**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Pour tout transfert en dehors du département, la décision doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 7 - Apports

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

Montant et Modalité des apports :

-Monsieur **SALMI Bechir** apporte à la société la somme 1020 €
-Monsieur **SYLVESTRE Eddy** apporte à la société la somme 990 €
-Madame **BEN ARAR Afak** apporte à la société la somme 990 €

Total des apports en numéraire 3000 €

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement entre les actionnaires comme suit :

Monsieur **SALMI Bechir** 102 parts (34%)

Monsieur **SYLVESTRE Eddy** 99 parts (33%)

Madame **BEN ARAR Afak** 99 parts (33%)

Total des parts formant le capital social : 300 parts (100%)

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires afin de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs

fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les parts de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel selon les conditions et modalités prévues par la loi. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de détention de parts.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Transmission

Les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas de cession à un tiers, les transmissions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Location

La location des parts est strictement interdite.

Indivisibilité

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la société :

La société est représentée, gérée et administrée par Monsieur **SALMI Bechir**, nommé Président, pour la durée de ses fonctions et conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi.

Désignation

Le Président, **Monsieur SALMI Bechir**, est désigné par décision collective des associés conformément aux dispositions des présents statuts.

La durée de son mandat est fixée par l'assemblée générale.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Durée des fonctions

Le Président, **Monsieur SALMI Bechir**, est nommé pour une durée indéterminée, sauf révocation anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi.

Cessation des fonctions

La cessation des fonctions du Président, **Monsieur SALMI Bechir**, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit. La révocation du Président par l'assemblée générale extraordinaire des associés n'a pas à être motivée.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président, **Monsieur SALMI Bechir**, dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et par les présents statuts à l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un associé doit être mentionnée au registre des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de cette formalité.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces conventions lui sont communiquées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Commissaires aux comptes :

La société est dispensée de la désignation d'un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être désignés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi, notamment lorsque la désignation devient obligatoire ou est décidée volontairement, afin d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Article 15 – Décisions des associés :

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- La nomination et la révocation du Président
- La nomination des Commissaires aux comptes, lorsque la loi l'exige ou lorsqu'elle est décidée volontairement
- La transformation, la fusion ou la scission de la société
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- La dissolution de la société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Fait à **MAGNANVILLE** le **18-05-2026**

En Quatre exemplaires originaux.

Signature des associés précédées de la mention « Lu et approuvé »

M. SALMI Bechir	Mme. BEN ARAR Afak	M. SYLVESTRE Eddy